PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de la Protection des Populations
Environnement

Nice, le 27 FEV. 2025

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
M. KUCUKARIKAN
229 chemin de la Costière 06200 Nice

Arrêté préfectoral portant mise en demeure au titre de l'article L.541-21-5 du code de l'environnement

n° 913

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.512-7, L.514-5, L.541.2, L.541.3, L.541-21-5 et suivants ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.121-1 et L.122-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 414 du 10 décembre 2019 portant mise en demeure et mesures conservatoires, pris à l'encontre de M. KUCUKARIKAN pour son installation située 229 chemin de la Costière à Nice ;

VU l'arrêté préfectoral n° 506 du 20 novembre 2020 portant suppression de l'installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage exploitée par M. KUCUKARIKAN, 229 chemin de la Costière à Nice ;

VU l'arrêté préfectoral n° 507 du 20 novembre 2020 rendant M. KUCUKARIKAN redevable d'une astreinte administrative pour le non-respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 414 du 10 décembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 508 du 26 octobre 2020 mettant en demeure M. KUCUKARIKAN d'évacuer les véhicules hors d'usages présents sur son installation située 229 chemin de la Costière à Nice ;

VU l'arrêté préfectoral n° 820 du 12 janvier 2024 portant liquidation partielle de l'astreinte administrative à l'encontre de M.KUCUKARIKAN ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées référencé 2024_686 du 27 décembre 2024, consécutif à un contrôle effectué le 12 novembre 2024, ce rapport ayant été transmis à l'exploitant par courrier en date du 27 décembre 2024 ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que M. KUCUKARIKAN a été mis en demeure par arrêté préfectoral n° 414 du 10 décembre 2019 susvisé de régulariser la situation administrative de son installation située 229 chemin de la costière à Nice ;

CONSIDÉRANT que l'inspection a constaté le 6 juillet 2023 et le 12 novembre 2024 sur le site de M. KUCUKARIKAN, la présence de véhicules hors d'usages et de pièces détachées qui montrent que l'exploitant conserve et continue une activité réglementée sur ce site ;

CONSIDÉRANT qu'en absence de gestion des déchets selon les dispositions du code de l'environnement, il y a lieu de faire application de l'article L.541-21-5, en mettant en demeure M. KUCUKARIKAN de faire cesser l'atteinte à l'environnement en remettant l'ensemble des véhicules, épaves et pièces détachées stockés à un centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

M. KUCUKARIKAN pour son installation située 229 chemin de la Costière à Nice, est mis en demeure, de faire cesser l'atteinte à l'environnement en remettant l'ensemble des véhicules et épaves stockés sur son installation à un centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant assure la traçabilité des véhicules, pièces et fluides évacués et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de démontrer leur prise en charge par des installations autorisées à les recevoir, dans un délai de 5 jours à compter de la fin de l'évacuation.

Article 2.

Faute pour M. KUCUKARIKAN de se conformer aux dispositions de l'article 1, il sera fait application, indépendamment des poursuites pénales encourues, des procédures prévues au 1° et 2° de l'article L.541-21-5 du code de l'environnement et des sanctions prévues par l'article L.541-3 du code de l'environnement.

Article 3. Délais et voies de recours

Le recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif de Nice peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site https://www.telerecours.fr.

Article 4. Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à M. KUCUKARIKAN.

Une copie sera transmise :

- au secrétaire général de la préfecture,
- au maire de Nice,
- au directeur interdépartemental de la police nationale,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4308
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE